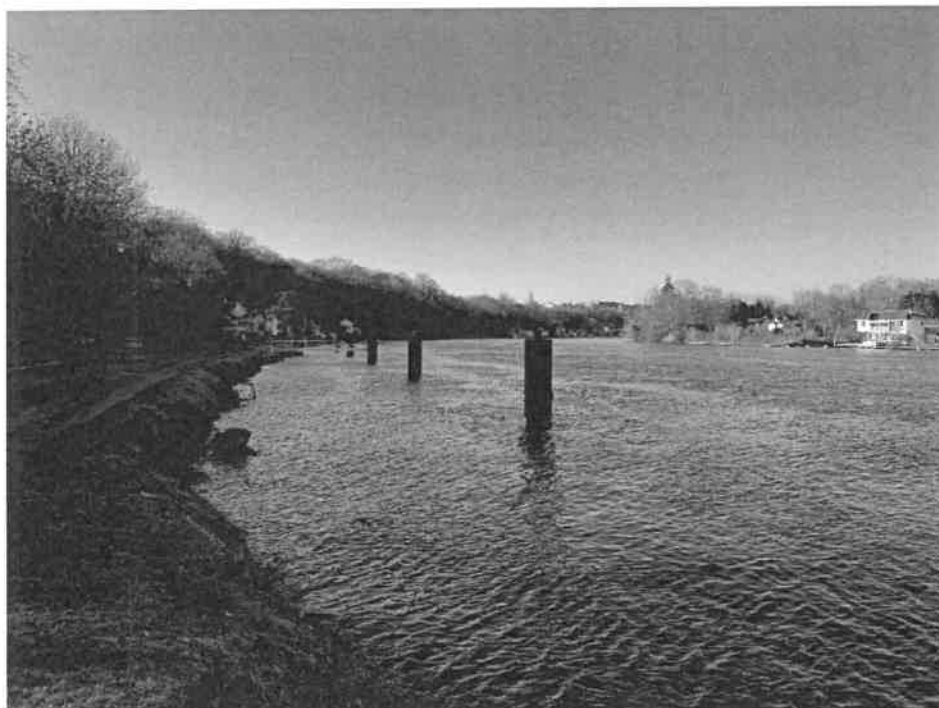


**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET  
DE CONFORTEMENT ET DE VALORISATION  
ECOLOGIQUE DES BERGES DE SEINE SUR LA COMMUNE  
DU COUDRAY-MONTCEAUX**



**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête réalisée du 27 février au 15 mars 2023 par  
M. Joël RIVAULT Commissaire-enquêteur

DCPPAT  
Courrier reçu le  
**05 AVR 2023**  
Préfecture de l'Essonne

Joël RIVAULT

Sainte G nevi ve des Bois, le 5 avril 2023

Commissaire enqu teur

**Objet : Rapport d'enqu te relatif   la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de confortement et de valorisation  cologique des berges de Seine sur la commune du Coudray-Montceaux**

**R f rences :**

-articles R181-1   R 181-53 et L122-1   L122-3 du Code de l'environnement

-d cision n  E23000002/78 du TA de Versailles du 9 janvier 2023

-arr t  n 2022. /PREF/DCCPAT/BUPPE/010 du 23 janvier 2023

-r ponse du SIARCE au proc s-verbal de synth se en date du 21 mars 2023

**Pi ce jointe :**

Rapport et avis motiv 

Monsieur le Pr fet,

J'ai l'honneur de vous adresser en pi ce jointe mon rapport relatif   l'enqu te publique que j'ai conduite sur le projet mentionn  en objet et pour lequel j' mets un avis favorable.

Restant   votre disposition pour toute question compl mentaire, je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr fet, l'expression de mes sentiments respectueux.



**Copie   :**

Madame la Pr sidente du Tribunal Administratif de Versailles

# PARTIE I

## 1 GENERALITES

page 4

## 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

page 16

## 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

page 18

page 20

## 4 SYNTHESE DES AVIS RECUEILLIS ET OBSERVATIONS EN RETOUR DU PORTEUR DE PROJET

# PARTIE II

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

page 29

# PARTIE III

PIECES JOINTES AU DOSSIER.

# PARTIE I

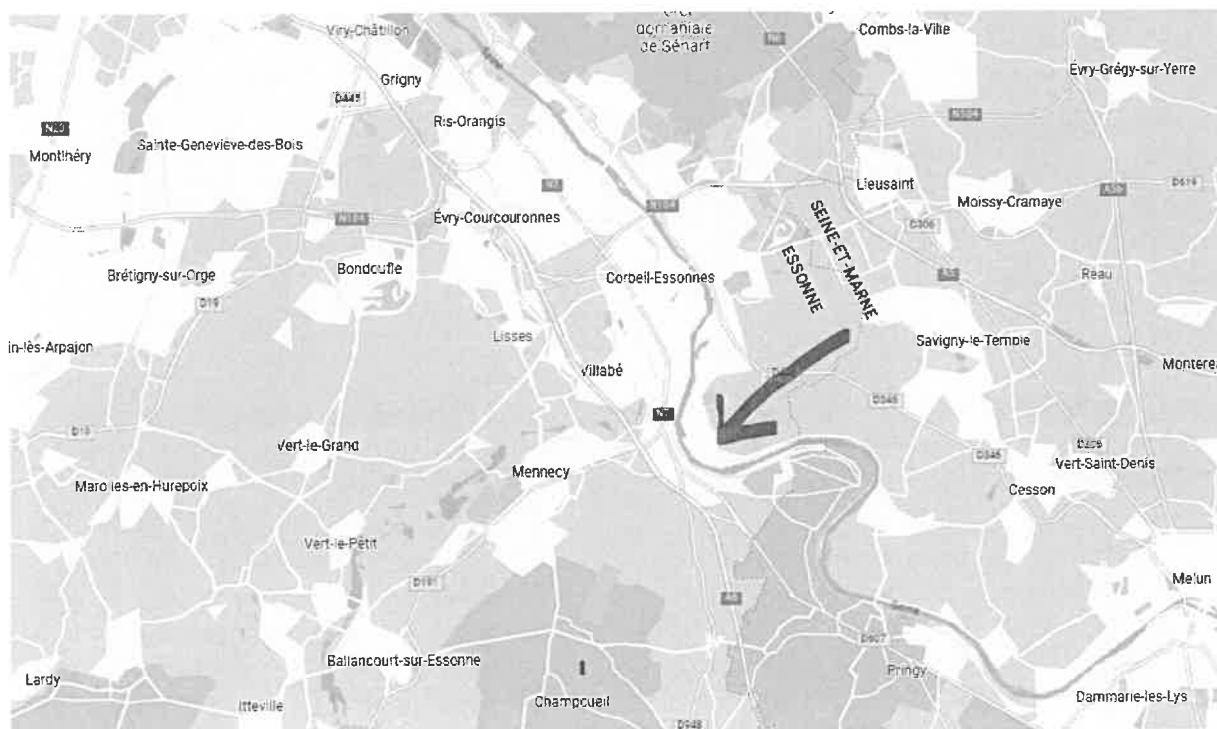
## 1 GENERALITES

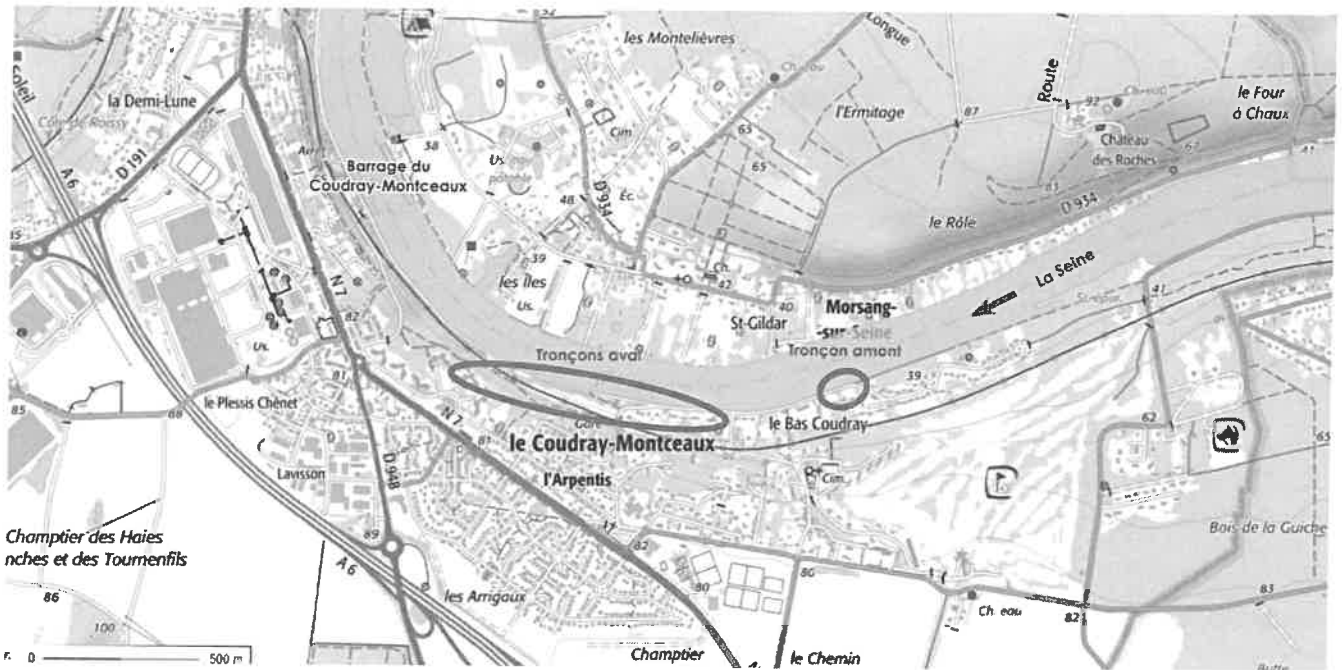
11 Objet de l'enquête 12 Cadre Juridique et procédure administrative suivie 13 Résumé du projet  
14 Pièces présentes dans le dossier

### 11 Objet de l'enquête

Le projet de travaux concerné par la demande d'autorisation environnementale vise à consolider deux tronçons de berges de la Seine dégradés par l'érosion et à reconstituer, sur les sites considérés, un milieu naturel plus favorable à la faune et à la flore.

Ces deux tronçons sont situés sur la rive gauche du fleuve, à hauteur de la commune du Coudray-Montceaux (91830), et sont longs d'environ 30 mètres pour le tronçon amont et de 500 mètres pour le tronçon aval.





La rive est bordée par le « chemin des Berges », voie communale rejoignant Corbeil-Essonnes qui dessert la gare RER D du Coudray-Montceaux et les habitations (environ 50) des riverains et qui constitue un endroit de promenade très emprunté. Cette voie, assez étroite, semble faire également office « d'itinéraire de contournement » de l'autoroute A6 à et connaître un trafic assez dense à certains moments de la journée.

Pour la commune, ce projet s'inscrit dans une démarche globale et progressive de mise en valeur de ses berges qu'elle a initiée depuis de nombreuses années déjà, démarche relayée par la Communauté d'agglomérations Grand Paris Sud (GPS)<sup>1</sup> qui a élaboré en 2019 un plan-guide de valorisation des berges de Seine, sur plus de 30 km, en vue de créer un Parc Naturel Urbain.

La commune a délégué la maîtrise d'ouvrage du projet au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le Coudray-Montceaux est une des communes membres de GPS et sa Maire en est vice-présidente

<sup>2</sup> Le SIARCE (siège est à Corbeil-Essonnes) regroupe 44 communes des départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Loiret.

*Site des travaux de consolidation et valorisation écologique de la berge*



*Tronçon amont (30m)*



*Tronçon aval (500m)*



*Partie du tronçon aval*

## 12 Cadre Juridique et procédure administrative suivie

Conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, un projet de travaux en site aquatique fluvial, tel qu'envisagé dans le projet, relève de la catégorie « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) et nécessite une autorisation environnementale.

### 12.1 Démarche initiale

En octobre 2020, en conformité avec la réglementation, le maître d'ouvrage a adressé aux services de l'Etat une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, (*demande consultable dans le dossier d'autorisation environnementale mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête : document 5*) au regard du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement pour la catégorie d'opérations suivantes :

Catégorie 10 : « canalisation et régularisation des cours d'eaux »

Le 27 novembre 2020, suivant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), autorité compétente, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) a émis une décision **dispensant de réaliser une évaluation environnementale**, (*décision consultable dans le dossier d'autorisation environnementale mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête : document 4 : décision DRIIE-SDDTE-2020-162-*) considérant notamment :

« ...qu'au regard de l'ensemble des fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

...que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (...) et que les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques seront étudiés et traités dans ce cadre ; ...

Cette procédure d'autorisation est imposée par la réglementation Loi sur l'eau dans l'annexe R214-1 du Code de l'environnement et rappelée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ( **Pièce N°5**) :

la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature régissant les déclarations des IOTA impose une **autorisation pour les travaux modifiant le profil de travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur égale ou supérieure à 100 mètres**.

La longueur totale de berges concernées par les travaux sur les deux tronçons au Coudray-Montceaux est de 327 mètres, imposant donc une procédure de demande d'autorisation.

Il est à noter que les travaux relèvent également de la rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes et de la rubrique 3.1.5.0 : installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance de la faune piscicole...

Pour ces deux rubriques, compte tenu des surfaces ou linéaires concernés, les travaux relèvent de la simple **déclaration**.

### 12. 2 Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

En juin 2021, la DRIEE a reçu le dossier initial de demande d'autorisation et, dans le cadre de l'enquête administrative, l'a adressé à un certain nombre de services ou d'organismes dont certains ont renvoyé un avis. Une synthèse des avis reçus est présentée dans la partie 4 de ce présent rapport, à la page 26 :

### *43 observations des services et organismes consultés préalablement à l'enquête.*

En septembre 2021, intégrant les avis reçus, la DRIEE a adressé au maître d'ouvrage une demande de complément au dossier, notamment :

- un diagnostic des milieux présents sur la bande terrestre et les potentiels de fonction pour la faune piscicole ;
- l'analyse des incidences et mesures au vu de ce diagnostic ;
- les mesures prévues pour la gestion du ruissellement des eaux de pluie également responsables des dégradations de la berge ;
- les mesures prévues sur le chantier en cas d'annonce de crues ;
- les mesures de suivi et d'entretien des aménagements réalisés ;
- la prise en compte paysagère du projet.

En janvier 2022, le maître d'ouvrage a apporté une première série de réponses et demandé une prolongation de 6 mois pour pouvoir effectuer le diagnostic sur les milieux naturels dans des périodes plus favorables, prolongation qui lui a été accordée.

En juin 2022, il a adressé les conclusions du diagnostic mettant en évidence la présence de deux foyers de Leersie-Faux Riz, plante protégée sur le site des travaux et, après échange, en août, il lui a été accordé un délai supplémentaire de 3 mois pour compléter le dossier et expliquer le mode de réimplantation de la plante et les mesures d'accompagnement correspondantes (cf. ci-dessous Résumé du projet page 11).

En novembre 2022, le maître d'ouvrage a remis les derniers compléments à son dossier (*compléments consultables dans le dossier d'autorisation environnementale mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête : documents 1,2,3*) qui n'a plus appelé de remarques de la part des services de l'Etat.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé comme régulier pour poursuivre la phase d'examen par la consultation du public, en application des articles R181-36 et suivants du Code de l'environnement, sous la forme d'une enquête publique, objet de ce présent rapport.

## **13 Résumé du projet**

Il est consultable dans son intégralité dans le *dossier d'autorisation environnementale mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête ; document 7 : dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

13.1 Etat actuel du site    13.2 Travaux envisagés    13.3 Effets temporaires des travaux et mesures correctives prévues    13.4 Effets permanents    13.5 Compatibilité avec les documents réglementaires    13.6 Modalités d'entretien et de suivi des mesures et effets sur l'environnement

### **13.1 Etat actuel du site**

Les deux tronçons de berge concernés, qui se résument souvent en une simple bande étroite d'environ un mètre entre le fleuve et la route, apparaissent plus dégradés par l'érosion que le reste de la berge et présentent même, à certains endroits, des risques d'affaissement.



L'érosion est due à des facteurs multiples qui se combinent, dont le batillage<sup>3</sup>, du fait d'une navigation importante, les vibrations et contraintes liées à la circulation et au stationnement en berge, des remblais anciens mal maîtrisés ainsi que les effets successifs des crues de la Seine.

Sur le site, le milieu naturel, faune ou flore, tend à s'appauvrir et se révèle assez peu propice à la vie.



*Partie du tronçon aval*

## **13.2 Travaux envisagés**

### **A Principes généraux**

L'idée principale est de mettre en place un « ourlet souple » de végétation herbacée humide en pied de rive en minimisant le recours à des techniques de soutènement sous-fluvial.

Elle se traduira par le remodelage de la rive pour atténuer les effets des remous contre la berge par la création de plages et risbermes<sup>4</sup> souples et de faible pente et par des plantations massives de végétaux.

Partout où ce sera possible, sera privilégiée la mise en œuvre de techniques issues du génie végétal.

En cas de nécessité de soutènement, l'empierrement se fera par utilisation de petits blocs de calcaire, s'imbriquant aisément et protégés par des géotextiles pour empêcher leur enfoncement.

---

<sup>3</sup> Batillage : remous et vagues, provoqués par la circulation des bateaux, déferlant contre les berges et les érodant

<sup>4</sup> Risberme : plate-forme aménagée dans un talus pour atténuer son profil

Les travaux, dont la durée est estimée à environ deux mois, devraient être réalisés entre début octobre et fin janvier, afin de minimiser les impacts sur la faune.

### **B travaux sur le Tronçon aval**

Le projet se divise en 3 tronçons présentant des caractéristiques d'évolution similaires et permettant des solutions d'aménagement différenciées, de l'aval vers l'amont :

#### ***Tronçon 1 (230 m) :***

Il ne sera pas traité en totalité mais seules les parties les plus vulnérables seront concernées par la mise en place d'une risberme immergée de substrats graveleux devant permettre le développement spontané de végétation et par la plantation d'espèces héliophytes (plantes semi-aquatiques).

Sur ce tronçon, il s'agit essentiellement d'effectuer une modification du profil en travers.

Les travaux seront complétés par l'enherbement de l'accotement et la suppression de la possibilité de stationner des véhicules.

#### ***Tronçon 2 (180 m) :***

Sur ce secteur qui est le plus affecté par des encoches d'érosion et qui doit être urgemment conforté, le projet prévoit la création d'une risberme de pied de berge, plantée de végétation héliophyte et confortée par un empierrement constitué d'un cordeau de blocs immergés.

Des places de stationnement seront créées sur le côté opposé à la berge de la chaussée.

#### ***Tronçon 3 (110 m) :***

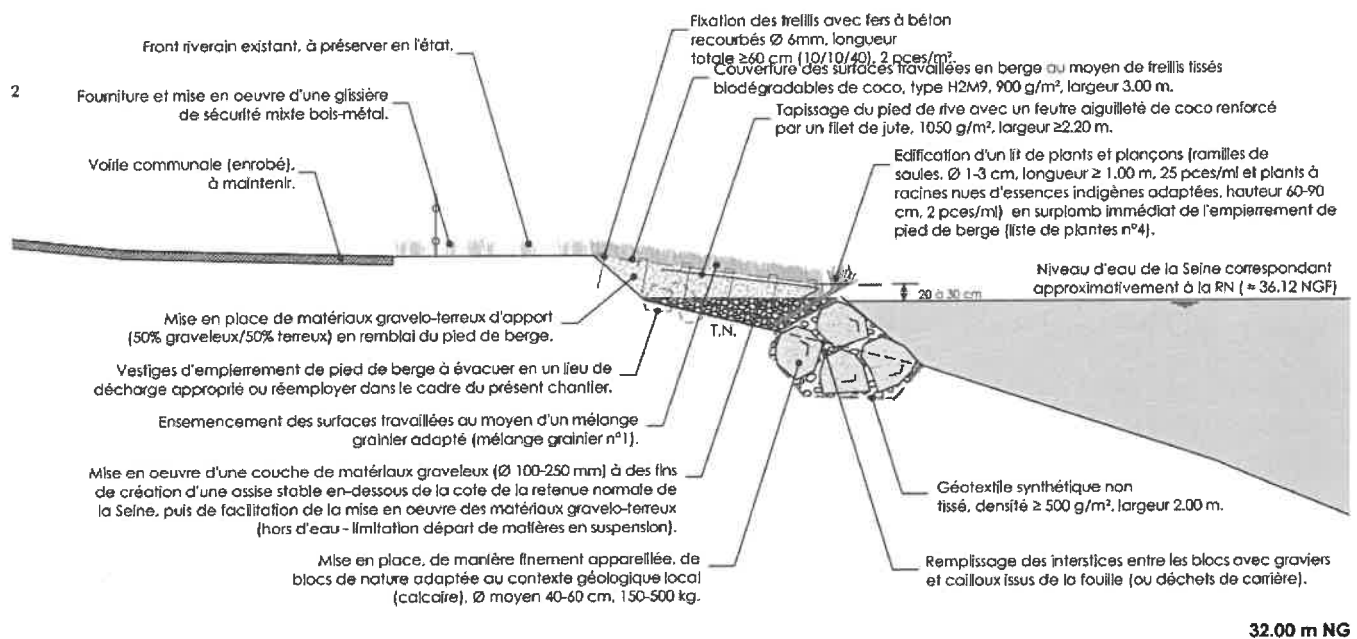
Les travaux consisteront en la mise en place au centre du tronçon d'un cordon empierré immergé de 40 mètres, encadré par deux plages graveleuses permettant une modification du profil sur 70 mètres.

### **C Travaux sur le tronçon amont (30m)**

La partie supérieure de la berge présentant un fort risque de déstabilisation, il est prévu un reprofilage de la berge et une protection uniquement végétale (mélange grainier recouvert de treillis tissés biodégradables de coco).

*Exemple de travaux similaires à ceux envisagés sur le site du Coudray-Montceaux*





Exemple : travaux envisagés sur le tronçon 2

### 13.3 Effets temporaires des travaux et mesures correctives prévues

#### Incidences générales pendant la durée des travaux

La circulation et le stationnement sur les voiries concernées par les aménagements seront réduits et gérés par l'entreprise en charge des travaux. La navigation pourra être maintenue. La pêche sera interdite sur les tronçons concernés. Les rejets d'eaux pluviales, notamment en provenance des emprises des riverains, ne seront pas impactés

#### Adaptation de l'organisation des travaux

Les travaux seront réalisés depuis le sommet de berge ou depuis une barge installée sur la voie d'eau qui progressera de l'aval vers l'amont.

L'empierrement fluvial se fera en période de basses eaux et selon des modes d'action visant à minimiser les risques pour le milieu : blocs de pierre propres, barrages filtrants si nécessaire.

Les travaux de terrassement puis de végétalisation seront effectués « hors d'eau » et n'auront pas d'impacts sur l'hydrosystème.

S'agissant de la berge et des infrastructures (voiries, parkings, réseaux, appontements), un constat d'huissier « avant » et « après travaux » sera réalisé en présence des différents propriétaires riverains. Un coordinateur, nommé par le maître d'ouvrage, encadrera le chantier afin d'assurer la sécurité des opérateurs et riverains

L'entreprise en charge des travaux devra assurer la gestion de ses eaux usées (sans aucun rejet direct), ainsi que celle des déchets, en faisant appel si nécessaire à des entreprises agréées, de même que la circulation sur le site du chantier et l'élaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

### **Risque de crues pendant les travaux**

Le chantier étant situé en zone inondable, l'entreprise devra prendre les dispositions adaptées :

-application des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Essonne (octobre 2003).

-suivi en temps réel des conditions météorologiques et du niveau de vigilance crue ;

-élaboration d'un plan de gestion du risque de crue validé par le maître d'ouvrage ;

-capacité d'évacuation rapide des installations de chantier (24 heures).

### **Effets sur le milieu naturel**

Le secteur de berge concerné se situe dans un environnement déjà fortement artificialisé (épaisseur de la berge de quelques mètres entre la Seine et la route, entretien par tonte fréquente, phénomène de batillage, colmatage des eaux, etc.).

Les habitats observés sont communs et dégradés sous l'effet de la rudéralisation<sup>5</sup> (développement d'espèces des friches, des zones piétinées, etc.), l'érosion et l'entretien réalisé.

Les espèces présentes sont majoritairement communes, à l'exception de 2 foyers de Leersie Faux-Riz, plante vivace des zones humides protégée au niveau régional, qui ont été repérés sur site. Ils feront l'objet de mesures particulières :

Le foyer aval, situé en limite de zone de travaux, sera évité et entouré d'un périmètre de protection balisé. Le foyer amont, se trouvant en zone de travaux, sera prélevé, protégé et replanté à l'issue des travaux.



*Foyer amont de Leersie-Faux riz*

---

<sup>5</sup> Action de rudéraliser : transformer un terrain ou sa végétation par une activité humaine désordonnée (décombres, terrains vagues)

Espèces/Milieu	Enjeu	Description sommaire	Impact temporaire	Mesures	Impact résiduel
Compartiment piscicole	Faible	2 habitats phytaphies à enjeu faible impactés soit environ 80m²	Faible	MR2 – planning chantier	Non significatif
Végétation hydrophytique (et cortège associé)	Faible		Non significatif	-	Non significatif
Friche prandale (et cortège associé)	Faible		Non significatif	-	Non significatif
Végétation des berges (et cortège associé)	Faible		Non significatif	-	Non significatif
Potamogeton perfoliatus	Moyen	Deux stations : - emprise amont - moitié amont de l'emprise aval. Sur ces deux secteurs le projet ne prévoit pas de travaux dans le lit mineur.	Non significatif	-	Non significatif
Leersia oryzoides	Assez fort	2 stations de chacune un gros pied	Fort	ME 1 – évitement du pied aval MA 1 – Transplantation du pied amont	Non significatif
Avifaune et notamment Bergeronnette grise et des ruisseaux	Faible	Pas de populations nicheuses observées	Faible	MR1 – Limitation des emprises chantier MR2 – planning chantier	Non significatif
Insectes	Faible	Espèces fréquentes et deux Gomphes en reproduction sur le site	Faible	MR1 – Limitation des emprises chantier MR2 – planning chantier	Non significatif

Tableau récapitulatif des impacts des travaux sur les espèces naturelles

### Pollutions accidentelles.

L'implantation et le fonctionnement des installations de chantier seront concertés avec les services concernés (police de l'eau et de la Pêche, OFB, DRIEE,...) et prescrits dans les pièces du marché.

Les dépôts provisoires et alimentations en hydrocarbure des engins seront effectués hors du périmètre de protection du captage des eaux destinés à l'usine de production d'eau potable de Morsang sur Seine.

Les engins utilisés devront donc être équipés d'huiles biologiques et avoir une faible portance afin de faciliter leurs déplacements sur site.

En cas de pollution accidentelle des sols, les terrains concernés feront l'objet d'une excavation systématique puis d'un traitement adapté. Si nécessaire, les pollutions par hydrocarbures seront contenues par barrage flottant adapté et récupérées par pompes à hydrocarbures.

Si des matériaux non inertes ou des déchets étaient mis à jour, le chantier serait alors immédiatement arrêté, des analyses en laboratoire effectuées et l'évacuation des matériaux réalisée conformément à la réglementation.

### 13.4 Effets permanents des travaux

#### Incidences sur l'activité humaine

Les travaux devraient interrompre l'érosion de la berge gauche, support d'infrastructures privées et publiques, puis la stabiliser à long terme.

Les accès au cours d'eau pour les pêcheurs et la navigation de loisir ne seront pas modifiés de même que les conditions de circulation pour la navigation commerciale. Sur la voirie, la circulation automobile sera conservée mais avec une vitesse limitée.

Dans le cas particulier du tronçon 1, la suppression du stationnement, qui est une des causes de dégradation de la berge, permettra tout à la fois d'alléger la pression physique sur le talus et de favoriser le développement de formations végétales riveraines indigènes adaptées favorisant la tenue mécanique des terrains.

### **Incidences sur l'eau**

Le projet ne modifiera pas les échanges hydrogéologiques entre le cours d'eau et la nappe.

Concernant la compatibilité avec les périmètres de protection des captages en eau potable de l'usine de production de Morsang sur Seine, les remblais réalisés seront conformes aux attendus de l'arrêté.

In fine, la remise en forme de la Seine sera neutre vis-à-vis de la continuité hydrologique : les bas débits ne seront pas interrompus et les conditions d'écroulement en crue n'évolueront pas.

Le défaut de gestion des eaux pluviales étant également responsable de l'érosion de la berge, les rejets d'eaux pluviales identifiés à ce stade ainsi que ceux qui seront éventuellement mis à jour au cours des travaux seront rétablis. Lorsque cela sera possible, les eaux en provenance de la voirie seront dirigées vers un accotement perméable constitué de matériaux graveleux en bordure de voirie favorisant l'infiltration des eaux avant le retour dans la Seine.

S'agissant de la qualité de l'eau, le projet est globalement neutre. La restitution d'une relative hétérogénéité des écoulements et la constitution de zones de transition pour les plantes héliophytes devraient favoriser l'autoépuration des eaux de la Seine et celles venant des exutoires d'eaux pluviales (rôle de filtre et zone d'échanges).

### **Incidences sur le milieu naturel et paysager**

Sur la ripisylve<sup>6</sup>, outre la lutte contre les espèces invasives, le projet permettra la création de successions végétales naturelles en lit mineur et en berge ainsi que d'habitats diversifiés et la préservation de l'ombrage sur le cours d'eau avec la mise en place d'espèces arbustives et arborées d'essences indigènes adaptées.

L'amélioration de ces végétations favorisera les conditions d'accueil des espèces faunistiques et floristiques présentes voire l'apparition d'autres espèces.

Les matériaux employés pour le reprofilage des tronçons de berge ne seront pas liaisonnés<sup>7</sup> de manière à favoriser la colonisation spontanée par les plantes hydrophytes.

En pied de berge, ne seront utilisés que des matériaux graveleux fins destinés à favoriser la fraie<sup>8</sup>.

Ainsi, le projet présente une incidence permanente positive pour les habitats et les espèces

En matière d'enjeux paysagers, le secteur concerné étant situé en site inscrit où la ripisylve est présentée comme une « charpente paysagère », le projet s'inscrit dans la dynamique souhaitée à l'échelle du site inscrit.

## **13.5 Compatibilité avec les documents réglementaires**

<sup>6</sup> Ripisylve : végétation installée sur la berge d'un cours d'eau

<sup>7</sup> Pierres liaisonnées : blocs de pierre soudés ou étroitement imbriqués d'un fait d'une forme identique

<sup>8</sup> Fraie : reproduction des poissons et amphibiens.

Le projet ne remet pas en cause la Directive européenne 2000/60/CE (octobre 2000), dite Directive Cadre sur l'Eau, et la loi de transposition de droit français (2004) qui prévoyaient pour 2015 l'atteinte du bon niveau de la masse d'eau de Seine à hauteur du site des travaux, objectif effectivement atteint en 2015.

L'opération est également cohérente avec les dispositions et objectifs en matière de qualité de la ressource en eau et de protection des milieux naturels fixés, en 2013, par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de la Beauce et des milieux aquatiques associés (Arrêté inter-préfectoral n° 13-114).

### **13.6 Modalités d'entretien et de suivi des mesures et des effets sur l'environnement**

#### **Suivi durant les travaux**

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, des ingénieurs du bureau BIOTEC suivront l'ensemble des phases du chantier.

Une procédure prévoira les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle de même qu'en cas d'alerte crues.

#### **Suivi de l'aménagement après travaux**

Durant une première période, l'entreprise en charge des travaux demeurera responsable du suivi des ouvrages et des parties végétales (ex. : remplacement de plantes mortes).

Dans un deuxième temps et après élaboration d'une procédure dans le long terme, le SIARCE assurera le suivi et l'entretien de la végétation.

La transplantation de la motte de Leersie-Faux riz, plante protégée, fera l'objet d'un suivi particulier.

## **14 Liste des pièces présentes dans le dossier**

**Pièce N°1** : Rapport et conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur du 5 avril 2023

**Pièce N° 2** : Procès verbal de synthèse adressé au maître d'ouvrage le 16 mars et complété par les remarques en retour du maître d'ouvrage le 21 mars 2023

**Pièce N°3** : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur par le Préfet de l'Essonne

**Pièce N°4** : Désignation du Commissaire Enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Versailles

**Pièce N° 5** : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

**Pièce N° 6** : Publication de l'avis d'enquête dans les journaux

**Pièces N° 7A,7B,7C,7D** : Observations recueillies lors de l'enquête (6)

**Pièce N° 8** : Certification d'affichage et Délibération en date du 9 mars 2023 du Conseil municipal du Coudray-Montceaux émettant un avis favorable au projet.

## 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le 2 janvier 2023, par lettre VB/DCPPAT/BUPPE/230001, le Préfet de l'Essonne a demandé à la Présidente du Tribunal administratif de Versailles de bien vouloir désigner, sous quinzaine, un commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement de rivière et de cycle de l'eau (SIARCE) afin de réaliser le projet de confortement et de valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux. (cf. **Pièce N°3**).

Le 9 janvier 2023, par décision N° E23000002/78, la Présidente du Tribunal administratif de Versailles a désigné M. Joël RIVAULT en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique (**Pièce N°4**).

Le 23 janvier, le Préfet de l'Essonne a signé l'arrêté N°2022.Pref/DCPPAT/BUPPE/ 010 portant ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de l'enquête, organisée du 27 février au 15 mars 2023 (**Pièce N°5** du dossier).

Le 31 janvier, le commissaire-enquêteur a récupéré le dossier papier et électronique de demande d'autorisation auprès des services de la Préfecture.

Le 8 février, il s'est rendu en mairie du Coudray-Montceaux pour arrêter avec la commune les modalités pratiques de l'enquête.

Le 15 février, il a effectué une visite des sites où les travaux étaient prévus en compagnie de Madame Sophie GREMILLET, représentante du porteur de projet.

### **Mesures de publicité**

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications dans « le Parisien » et « le Républicain de l'Essonne » les 9 février et 2 mars 2023 (cf. **Pièce N°6** ; certificat d'affichage en **pièce N°8**).

L'avis a également fait l'objet d'un affichage en différents endroits sur le site des travaux et sur les panneaux d'information de la commune.





L'enquête publique a donné lieu à une communication de la commune du Coudray-Montceaux sur son site Internet ainsi que sur les panneaux d'affichage lumineux.



# 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est tenue du 27 février au 15 mars 2023.

## Permanences

3 permanences ont été organisées en mairie du Coudray-Montceaux, siège de l'enquête, :

1. Lundi 27 février de 09 heures à 12 heures
2. Samedi 11 mars de 09 heures à 12 heures
3. Mercredi 15 mars de 14 heures à 17 heures

Les conditions matérielles de ces permanences et de l'accueil du public par la commune ont été très satisfaisantes et ne souffrent d'aucune critique.

## Consultation du dossier

Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale étaient consultables sous forme papier en mairie du Coudray-Montceaux aux heures d'ouverture au public.

Elles étaient également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

(Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BERGES DE SEINE-COUDRAY-MONTCEAUX/SIARCE).

Le public pouvait déposer ses observations

-directement sur le registre papier,

-en adressant un courrier écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie du Coudray-Montceaux,

-en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-bergesdeseine@essonne.gouv.fr](mailto:pref-bergesdeseine@essonne.gouv.fr)

## Comptabilisation des observations

6 contributions ont été déposées dont certaines sur plusieurs sujets :

4 contributions du public sur le registre papier ;

2 contributions adressées par courrier électronique : 1 par une personne du public et 1 avis de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

## **Entretiens menés pour l'enquête publique**

6 février après-midi : entretien téléphonique avec M. Lionel COSANI, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en Ile de France, Service politiques et police de l'eau. Objet : échanges sur le travail administratif préalable à l'enquête et sur le fond du dossier.

11 mars après-midi : entretien avec Mme Aurélie GROS, Maire du Coudray-Montceaux et Mme Marie Charlotte GILLET Responsable services à la population. Objet : recueil des attendus et de l'avis de la commune sur le projet.

Il est à noter que lors d'une visite sur le site des travaux, environ 5 personnes (passants, riverain, pêcheur) se sont montrées intéressées par le projet et ont fait part de commentaires de façon informelle.

## **Clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le 15 mars 2023 à 17 heures en mairie du Coudray-Montceaux. Mention en a été portée par le commissaire enquêteur sur le cahier de registre d'enquête publique.

Elle a donné lieu à un procès-verbal de synthèse des observations adressé par le commissaire enquêteur le 16 mars auquel le porteur de projet a répondu le 21 mars 2023.

Ce procès-verbal complété par les commentaires du porteur de projet est consultable en **Pièce N°2**.

# 4 SYNTHÈSE DES AVIS RECUEILLIS ET COMMENTAIRES EN RETOUR DU PORTEUR DE PROJET

41 synthèse globale    42 détail des observations et commentaires en retour    43 observations des services et organismes consultés préalablement à l'enquête

## 41 Synthèse globale

Pendant l'enquête,

4 personnes du public, dont un représentant de riverains, ont déposé leurs contributions sur le registre papier, certaines portant sur plusieurs sujets ; environ le même nombre de commentaires a été recueilli de manière informelle aux abords du site du projet, de la part de riverains, de passants ou de pêcheurs ;

1 personne a adressé sa contribution par un courrier électronique ;

enfin, la DGA Services urbains et patrimoine de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a fait part de ses commentaires dans un document adressé par voie électronique.

Ces 6 contributions reçues pendant l'enquête sont jointes dans leur intégralité en Pièces N° 7 A, 7B, 7C et 7D.

Par ailleurs, avant l'enquête, une demi-douzaine de services ou d'organismes ont fait part de leurs observations dans le cadre du travail administratif préalable effectué par les services de l'état.

En synthèse, il apparaît clairement que ce projet, visant à protéger la berge ainsi qu'à favoriser le renouveau du milieu naturel, sur un site visiblement très apprécié par le public, ne suscite aucune opposition et recueille l'unanimité de principe en sa faveur.

Les 12 observations recueillies ci-dessous concernent :

-des avis favorables ;

-des questions particulières sur le projet : devenir des pontons des riverains, choix des tronçons retenus, cout et durée des travaux ;

-des demandes de précision : mobilier urbain, gestion des eaux pluviales, prise en compte pendant les travaux des prescriptions liées à l'usine d'eau potable de Morsang sur Seine ;

-des problématiques de voirie, indirectement liées, mais préoccupantes pour les riverains, en particulier le stationnement aux abords du tronçon amont.

## **42 Détail des observations et commentaires en retour du porteur de projet**

### **42.1 Avis favorables (3)**

- 1 Habitante du Coudray-Montceaux (registre papier) : « *Merveilleuse idée, très, très bien pour nos berges, nos fleurs et animaux* »
- 2 M. JC. LACASSAGNE (courrier électronique) : « *Projet très complet, difficile à consulter, mais qui me semble parfait* ».
- 3 M. F. BARTOSZ, Président de l'Association syndicale libre des propriétaires de l'allée des Libellules (registre papier) : « *...l'ensemble du projet est très satisfaisant et embellira les lieux et favorisera la nature.* »

### **42.2 Remarques ou questions (4)**

#### **\*Devenir des infrastructures appartenant aux riverains**

- 1 Mme B. VANDOME, 78 rue des Berges de Seine (registre papier) : « *Je souhaiterais savoir ce que vont devenir les pontons et escaliers actuels ? J'en possède un et je souhaite le garder* »

**Commentaires du porteur de projet : Les pontons et escaliers actuels ne seront pas endommagés, ni déplacés dans le cadre du projet. Par contre, ils seront inaccessibles pendant la durée du chantier.**

#### **\*Choix des tronçons retenus pour les travaux :**

- 2 M. JC LACASSAGNE (courrier électronique) : « *Domage qu'une toute petite partie des berges soit concernée* ».

**Commentaire du porteur de projet : Au total ce sont 502 mètres linéaires qui seront restaurés.**

#### **\*Couts prévisionnels des travaux :**

- 3 Commissaire enquêteur : Une estimation du cout des travaux pourrait éclairer la remarque précédente et compléter utilement l'information du public.

**Commentaires du porteur de projet : Au total le coût des travaux est estimé à 442 830,00 € TTC.**

#### **\*Durée des travaux**

- 4 Commissaire enquêteur : Le dossier indique page 15 : « *La durée des travaux étant estimée à environ deux mois, ceux-ci peuvent finalement être réalisés entre début octobre et fin janvier afin de minimiser les impacts sur la faune (voir page 33).* » Cette durée prévisionnelle de 2 mois est-elle confirmée ?

**Commentaires du porteur de projet : A ce stade, la durée prévisionnelle des travaux est de 2 mois, plus un mois et demi de préparation de chantier.**

## 42.3 Demandes de précision (3)

### **\*Nature du mobilier urbain qui sera mis en place**

-1 Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (avis complet avec photo joint en annexe) :

*« ...le dossier est en conformité avec les orientations de l'étude de valorisation dans la mesure où celle-ci (action 11) encourage l'entretien et la végétation rivulaire et la lutte contre l'érosion des berges. Cependant votre projet prévoit la mise en place d'une lisse en bois anti-stationnement figurée sur le plan de façon continue et représentée sur une double hauteur sur les coupes.*

*Il nous apparaît préférable de plutôt privilégier un mobilier conforme au mobilier existant déjà en aval du projet (mobilier moins haut coupant moins la vue cf.photo ci-dessous) plutôt que de créer des variations préjudiciables d'un point de vue d'intégration paysagère.*

**Commentaires du porteur de projet : Le mobilier existant sera repris à l'identique sur tout le tronçon, il s'agit de la même hauteur. Le rendu des plans AUTOCAD peut donner l'impression qu'il y a deux niveaux en faisant figurer deux points, mais c'est bien le même aménagement qui sera prolongé (celui sur la photo).**

### **\*Gestion des rejets d'eaux pluviales**

-2 Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (cf. annexe) : « Il est indiqué que

*Les rejets d'eaux pluviales associées aux maisons voisines, et plus généralement, tous ceux rencontrés sur le tronçon d'étude seront maintenus pendant la phase chantier.*

*Les rejets d'eaux pluviales identifiés à ce stade puis ceux qui seront éventuellement mis à jour seront rétablis.*

*Nous vous confirmons, qu'au droit de la zone des travaux, des rejets d'eaux pluviales sont manquants sur vos plans (cf annexe 2).*

*A ce titre, la régie Eau de Grand Paris Sud devra être associée aux études et travaux. »*

**Commentaires du porteur de projet : Il est effectivement prévu de ne pas modifier les réseaux actuels. L'ensemble de ces derniers a été consulté dans le cadre de DT envoyées aux différents concessionnaires. Les rejets d'eaux pluviales manquants seront affichés sur les plans.**

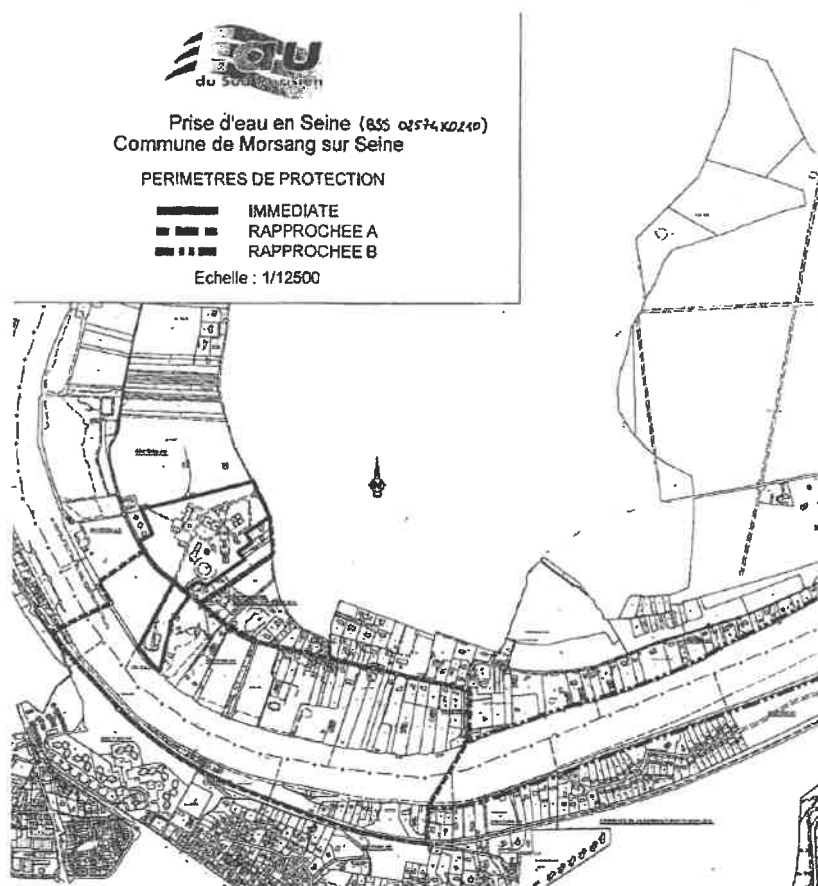
### **\*Confirmation de l'absence d'impact des travaux sur le captage en eau de l'usine de production d'eau potable de Morsang sur Seine**

-3 Commissaire enquêteur : Dans la partie B « Analyse des effets directs et indirects, temporaires du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser »  
2 Incidence sur l'hydrologie (page 30),

*le dossier indique : « Concernant la compatibilité avec les périmètres de protection du captage AEP, tous les dépôts provisoires et alimentations en hydrocarbures des engins se feront en dehors dudit périmètre. Un marquage sera réalisé avant le démarrage du chantier. Le chantier n'impliquera pas de rejets EU ou EP ni d'utilisation de produits biocides. »*

Pour ce sujet en lien avec la santé publique, il pourrait être judicieux de joindre une carte ou croquis faisant apparaître la séparation géographique entre le Périmètre de protection rapprochée (PPRA) du captage et le périmètre du chantier.

**Commentaires du porteur de projet : Le projet entre en interaction avec la zone de périmètre rapprochée A et B du captage de l'usine de Morsang-sur-Seine (voir carte ci-dessous).**



**L'ensemble des prescriptions de l'arrêté de DUP du captage dans ce périmètre seront respectées lors du chantier. Aucune des opérations ci-dessous ne sera réalisée :**

#### 4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création et/ou l'exploitation de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- l'implantation ou l'extension de toute ICPE, y compris ses rejets, nouveaux ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>), ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,



➤ l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

➤ la création de cimetière.

#### En rive droite

➤ le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive droite de la Seine, quelle que soit la durée, de 40 m à l'amont à 20 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Morsang-sur-Seine ; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,

➤ le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant entre 1000 m à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 40 m à l'amont de celle-ci.

#### En rive gauche

➤ le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1000 m à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :

- aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
- aucune opération d'entretien sur place,
- aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
- aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

#### Y sont réglementées les activités suivantes :

➤ l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,

➤ tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Cet avis sera communiqué à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement,

➤ tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,

➤ l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral.

#### **4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :**

- la création et/ou l'exploitation de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

## **42.4 Observations sur la voirie en bord de berge (2)**

### **\*Risques d'augmentation des difficultés de stationnement aux abords du tronçon amont**

-1 M. F. BARTOSZ, Président de l'Association syndicale libre des propriétaires de l'allée des Libellules-80 personnes- (registre papier) : « *Entre la rue de l'église et l'entrée de l'allée des Libellules.....si les berges de Seine sont végétalisées tout le long, les voitures se gareront sur ces espaces verts inévitablement.*

*Il faut donc ...aménagement 40 à 50 places sans que cela gêne la circulation en double flux comme le passage du car scolaire et une voiture en sens inverse... »*

-2 M. C. GAUTHIER, habitant du Coudray-Montceaux (registre papier) : « *Tronçon amont. Je ne suis pas contre la végétalisation de cette partie mais il sera nécessaire de bien signaler le stationnement au sol afin que les voitures ne stationnent pas sur la voie, (ce qui est souvent le cas tout au long de cette voie aux parties végétalisées quand le Manoir a de grosses soirées... !). Une bande jaune depuis le chemin du bac jusqu'aux Libellules serait appréciée.*

*De plus, serait-il possible de supprimer le passage surélevé à ce niveau (Il y en a 5 sur 400 m) ? »*

*Commentaires du porteur de projet : La création de 8 places de stationnement en bordure gauche de la route avant l'aire de pique-nique, permettra de soulager le stationnement sauvage actuellement réalisé sur les berges. La glissière en bois qui sera installée, viendra empêcher le stationnement sauvage sur l'ensemble des berges longeant le cours d'eau.*

*Concernant la création de nouvelles places de stationnement ou l'aménagement des passages surélevés, la compétence offre de stationnement, voirie et aménagement de cette dernière ne relève pas du SIARCE, mais de la CA Grand Paris Sud et/ou de la commune du Coudray-Montceaux.*

#### **\*Circulation sur la route de bord de Seine**

-M. JC LACASSAGNE (courrier électronique) : « *Domage que ce projet n'inclue pas la création d'une voie dédiée aux piétons et aux vélos. Il faudrait aussi reprendre toute la route qui suit la Seine* ».

*Commentaires du porteur de projet : Un projet d'aménagement d'une EuroVéloRoute est en cours d'étude par la CA Grand Paris Sud. Il ne s'agit pas d'une compétence du SIARCE.*

### **43 observations des services et organismes consultés préalablement à l'enquête**

(Cf. partie 12 Cadre Juridique et procédure administrative suivie du présent rapport)

En juin 2021, dans le cadre du travail administratif préalable à l'enquête, la DRIEE a adressé le dossier de demande d'autorisation à un certain nombre de services et d'organismes dont certains ont renvoyé un avis.

*La Fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 91) et l'Unité territoriale d'itinéraire Seine amont de Voies Navigables de France (VNF) n'ont pas adressé de réponses ; leur avis est réputé favorable.*

*La Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce a indiqué qu'elle n'avait aucune remarque sur le projet et qu'il ne présentait pas d'incompatibilité avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ni de non conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce (document consultable dans le dossier de demande d'autorisation environnementale mis à disposition du public pendant l'enquête : document 6 : avis de la CLE du Sage Nappe de Beauce).*

*La Délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'île de France (ARS) n'a pas émis d'objection sur le projet à la condition du strict respect des dispositions de l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/590 du 17 décembre 2010 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Seine de l'usine de production d'eau potable de Morsang/Seine.*

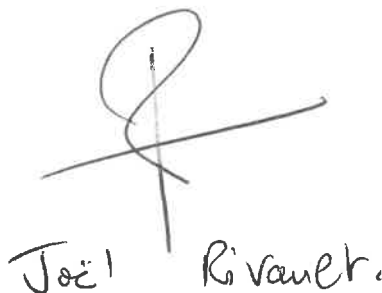
Le porteur de projet a répondu positivement dans le dossier sur ce point qui a fait l'objet d'un complément dans les questions posées (demande d'ajout d'une carte du périmètre de protection).

*Le Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB91) ainsi que le Service nature et paysages de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) ont souligné dans leur avis à la DRIEE le manque de diagnostic de l'état initial des milieux présents, de la faune et la flore sur la zone des travaux pour pouvoir en qualifier réellement les impacts, en particulier sur les zones potentielles de développement pour la faune piscicole et sur la présence potentielle de la flore protégée ou à enjeu.*

L'importance de l'insertion paysagère du projet situé dans le site inscrit des rives de Seine a aussi été mise en avant.

Le porteur de projet a répondu positivement à ces deux points notamment en faisant établir un diagnostic des milieux qui est détaillé dans le dossier.

Enfin, le conseil municipal du Coudray-Montceaux a émis un favorable au projet par délibération du 9 mars 2023 (cf. pièce N°8).



Joël Rivaut.